Vol. 154, No. 18

Vol. 154, nº 18

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 2, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 2 MAI 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

TABLE OF CONTENTS

Government notices 857

Parliament
House of Commons 873

Commissions 874
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 878
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 879

Index 890

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 857

Parlement
Chambre des communes 873

Commissions 874
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 878
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 879

Index 891

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

AMENDMENT TO THE BANK OF CANADA PENSION PLAN (BY-LAW 15)

Certificate

I, Jeremy Farr, General Counsel and Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the following amendment to By-law 15 of the Bank of Canada has been duly approved by the Board of Directors of the Bank on April 22, 2020, and that it has not been amended or rescinded since that date.

Ottawa, April 24, 2020

Jeremy Farr
General Counsel and Corporate Secretary

BY-LAW 15 — AMENDMENT TO THE BANK OF CANADA PENSION PLAN (THE "PLAN")

WHEREAS pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank of Canada has passed By-law 15, to establish a pension plan for the benefit of its eligible employees and their dependants;

AND WHEREAS the Bank of Canada has the authority to amend its By-laws;

IT IS HEREBY RESOLVED that the Bank of Canada Pension Plan, By-law 15, is hereby amended, with effect from the date of publication in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 35(2) of the Act:

The Plan is amended, effective January 1, 2020, by

1. deleting the second paragraph of subsection 16.1 and replacing it by the following:

   "For greater certainty, *pension benefits* will be treated pursuant to section 30 of the *Pension Benefits Standards Act (PBSA)*. Consequently,

   — EDS or any successor entity who acquired all or part of the business, undertaking or assets of EDS thereafter will be understood to be a *successor employer*, as described in this section of the *PBSA*;

   — an *affected member* will remain an *active member* of the *Plan* until the *determination date*; and

   — service with the *successor employer* until that date will be included for purposes of determining entitlement to *pension benefits* under the *Plan*."

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

MODIFICATION AUX STATUTS DU RÉGIME DE PENSION DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Nº 15)

Certificat

Je, Jeremy Farr, avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, la modification suivante au Règlement administratif nº 15 de la Banque du Canada a été dûment approuvée par le Conseil d'administration de la Banque le 22 avril 2020 et qu'elle n'a été ni amendée ni abrogée depuis cette date.

Ottawa, le 24 avril 2020

L'avocat général et secrétaire général
Jeremy Farr

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Nº 15 — MODIFICATION AUX STATUTS DU RÉGIME DE PENSION DE LA BANQUE DU CANADA (LE « RÉGIME »)

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Banque du Canada a adopté, en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, le Règlement administratif nº 15 instituant un régime de pension dans l'intérêt de ses employés admissibles et des personnes à leur charge;

ET ATTENDU QUE la Banque du Canada est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

IL EST DÉCIDÉ QUE la modification indiquée ci-après est apportée aux Statuts du Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif nº 15) et qu'elle entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 35(2) de la Loi :

À compter du 1er janvier 2020, le Régime est modifié de la manière suivante :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 16.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

   « Il demeure entendu que les *prestations de pension* seront traitées conformément à l'article 30 de la *Loi sur les normes de prestation de pension (LNPP)*. Par conséquent :

   — EDS ou toute entité lui succédant qui a acquis en tout ou en partie l'entreprise ou l'exploitation d'EDS ou les actifs y afférents sera considérée comme un *nouvel employeur*, expression dont la définition figure à cet article de la *LNPP*;

   — le *participant touché* restera un *participant actif* du *Régime* jusqu'à la *date de détermination*;

— le service accumulé jusqu'à cette date chez le *nouvel employeur* sera pris en considération dans la détermination du droit aux *prestations de pension* prévues par le *Régime*. »

2. amending the last paragraph of subsection 16.1 by deleting "EDS" and replacing it by "the *successor employer*."

2. Le dernier alinéa du paragraphe 16.1 est modifié par le remplacement de « EDS » par « le *nouvel employeur* ».

3. deleting the definition of "*affected member*" in subparagraph 16.2.1 and replacing it by the following:

"'*affected member*" means a *member* who accepted an employment offer with EDS Canada Inc. pursuant to the *outsourcing agreement*."

3. La définition de « *participant touché* » à l'alinéa 16.2.1 est remplacée par la suivante :

« "*participant touché*" désigne un *participant* qui a accepté une offre d'emploi d'EDS Canada Inc. conformément au *contrat de sous-traitance*. »

4. deleting the definition of "*determination date*" in subparagraph 16.2.1 and replacing it by the following:

"'*determination date*" means the date on which the *affected member* retires from the *successor employer*, terminates employment from the *successor employer* or dies, whatever occurs first. Effective January 1, 2020, the *affected member* who has attained *pensionable age* may elect to retire from the *Plan*, whether the *affected member*'s employment with the *successor employer* has terminated or not. In such a case, the *affected member* shall be deemed to retire from the *successor employer* for the purpose of the *Plan* on the date on which he is commencing to receive his unreduced *immediate pension benefit*; in any event, the *affected member*'s pension commencement date cannot be earlier than January 1, 2020, if the *affected member*'s employment with the *successor employer* has not terminated.

4. La définition de « *date de détermination* » à l'alinéa 16.2.1 est remplacée par la suivante :

« "*date de détermination*" désigne la première des dates suivantes : celle à laquelle le *participant touché* prend sa retraite, celle à laquelle il met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* pour d'autres causes que la retraite ou celle à laquelle il décède. À compter du 1er janvier 2020, le *participant touché* qui a atteint l'*âge admissible* peut prendre sa retraite du *Régime*, que son emploi chez le *nouvel employeur* ait pris fin ou non. Dans ce cas, le *participant touché* est réputé, pour les besoins du *Régime*, prendre sa retraite du *nouvel employeur* à la date à laquelle il commence à recevoir des *prestations de pension immédiates* non réduites. Dans tous les cas, la date de début des *prestations de pension* du *participant touché* ne peut être antérieure au 1er janvier 2020 si l'emploi de ce dernier chez le *nouvel employeur* n'a pas pris fin; »

5. deleting the definition of "*successor employer*" in subparagraph 16.2.1 and replacing it by the following:

"'*successor employer*" means EDS Canada Inc. and any successor entity who acquired all or part of the business, undertaking or assets of EDS Canada Inc. thereafter."

5. La définition de « *nouvel employeur* » à l'alinéa 16.2.1 est remplacée par la suivante :

« "*nouvel employeur*" désigne EDS Canada Inc. et toute entité lui succédant qui a acquis l'entreprise ou l'exploitation d'EDS Canada Inc. ou tout ou partie des actifs y afférents; »

6. deleting the definition of "*date de transfert désignée*" in subparagraph 16.2.1 of the French version and replacing it by the following:

"« *date de transfert désignée* » signifie la date à laquelle le *participant touché* cesse d'être un employé de la *Banque* conformément au *contrat de sous-traitance*; "

6. La définition de « *date de transfert désignée* » à l'alinéa 16.2.1 est remplacée par la suivante :

« "*date de transfert désignée*" signifie la date à laquelle le *participant touché* cesse d'être un employé de la *Banque* conformément au *contrat de sous-traitance*; »

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice amending the Notice with respect to the reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis modifiant l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de*

the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019*, published on February 1, 2020, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1.

Persons subject to this notice shall address responses or enquiries to the following address:

Greenhouse Gas Reporting Program
Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey, 7th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-3258 or 1-877-877-8375
Email: ec.ges-ghg.ec@canada.ca

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Amendments

1. The first paragraph of the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019* is replaced by the following:

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2019 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedules 4 through 18 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than July 31, 2020.

2. The fifth paragraph of the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019* is replaced by the following:

If a person who operates a facility with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2018* determines that the facility does not meet the criteria set out in Schedule 3 of this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet those criteria no later than July 31, 2020.

l'environnement (1999), que l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1er février 2020, est modifié comme il est décrit dans l'annexe 1.

Les personnes visées par cet avis doivent faire parvenir leurs communications à l'adresse suivante :

Programme de déclaration des gaz à effet de serre
Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey, 7e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3258 ou 1-877-877-8375
Courriel : ec.ges-ghg.ec@canada.ca

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Modifications

1. Le premier paragraphe de l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019* est remplacé par celui ci-dessous :

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, de réaliser un inventaire des données, d'établir des objectifs et des codes de pratiques, de publier des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état, que toute personne possédant ou exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis durant l'année civile 2019 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite aux annexes 4 à 18 du présent avis, doit communiquer cette information au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 juillet 2020.

2. Le cinquième paragraphe de l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019* est remplacé par celui ci-dessous :

Si une personne qui exploite une installation faisant l'objet d'une déclaration en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2018* juge que l'installation ne répond pas aux critères énoncés à l'annexe 3 du présent avis, elle devra informer le ministre de l'Environnement que ladite installation ne répond pas à ces critères au plus tard le 31 juillet 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

These amendments are made to reflect that the deadline for submitting GHG reports for the 2019 calendar year is changed from June 1, 2020, to July 31, 2020. This change is being made to allow those who are subject to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019* more time to comply, due to the impact of the COVID-19 pandemic.

Environment and Climate Change Canada will monitor the constantly evolving situation and may consider further amendments to the deadline as necessary. Any such changes will continue to be communicated to stakeholders and reporting facilities.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du présent avis.*)

Ces modifications sont apportées dans le but de reporter la date d'échéance pour les déclarations de GES pour l'année civile 2019, laquelle passera du 1er juin 2020 au 31 juillet 2020. Cette modification est apportée en raison de la pandémie de COVID-19 et accordera plus de temps à ceux qui sont assujettis à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019* de s'y conformer.

Environnement et Changement climatique Canada suivra l'évolution de la situation qui change en continu et pourrait envisager d'autres modifications à la date d'échéance, au besoin. De tels changements seront communiqués aux parties intéressées et aux installations déclarantes.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice amending the Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2018 and 2019

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2018 and 2019*, published on January 20, 2018, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1.

Persons subject to this notice shall address responses or enquiries to the following address:

National Pollutant Release Inventory
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-877-877-8375
Email: ec.inrp-npri.ec@canada.ca

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis modifiant l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2018 et 2019

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2018 et 2019*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 janvier 2018, est modifié comme il est décrit dans l'annexe 1.

Les personnes visées par cet avis doivent faire parvenir leurs communications à l'adresse suivante :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-877-877-8375
Courriel : ec.inrp-npri.ec@canada.ca

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Amendments

1. The second paragraph of the *Notice with respect to the substances in the National Pollutant*

ANNEXE 1

Modifications

1. Le deuxième paragraphe de l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets*

***Release Inventory for 2018 and 2019* is replaced by the following:**

This notice applies to the calendar years 2018 and 2019. Information pertaining to the 2018 calendar year shall be provided no later than June 1, 2019. Information pertaining to the 2019 calendar year shall be provided no later than July 31, 2020.

2. The fourth paragraph of the *Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2018 and 2019* is replaced by the following:

If a person who owns or operates a facility with respect to which information pertaining to at least one substance is submitted for the 2018 calendar year in response to this notice determines that the facility does not meet any of the criteria set out in this notice for the 2019 calendar year, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria, and provide the reason that the facility does not meet these criteria, no later than July 31, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

The amendments are made to reflect that the reporting due date for the 2019 reporting year is changed from June 1, 2020, to July 31, 2020. This change is being made to allow those who are subject to the *Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2018 and 2019* more time to comply, due to the impact of the COVID-19 pandemic.

Environment and Climate Change Canada will monitor the constantly evolving situation and may consider further amendments to the deadline as necessary. Any such changes will continue to be communicated to stakeholders and reporting facilities.

***de polluants pour les années 2018 et 2019* est remplacé par celui ci-dessous :**

Cet avis s'applique aux années civiles 2018 et 2019. Les renseignements se rapportant à l'année civile 2018 doivent être fournis au plus tard le 1er juin 2019. Les renseignements se rapportant à l'année civile 2019 doivent être fournis au plus tard le 31 juillet 2020.

2. Le quatrième paragraphe de l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2018 et 2019* est remplacé par celui ci-dessous :

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis pour l'année civile 2018 en réponse au présent avis détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères de déclaration établis dans le présent avis pour l'année civile 2019, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères, et fournir la raison pour laquelle l'installation ne satisfait pas à ces critères, au plus tard le 31 juillet 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du présent avis.*)

Ces modifications sont apportées dans le but de reporter la date d'échéance pour la déclaration de 2019, laquelle passera du 1er juin 2020 au 31 juillet 2020. Cette modification est apportée en raison de la pandémie de COVID-19 et accordera plus de temps à ceux qui sont assujettis à l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2018 et 2019* de s'y conformer.

Environnement et Changement climatique Canada suivra l'évolution de la situation qui change en continu et pourrait envisager d'autres modifications à la date d'échéance, au besoin. De tels changements seront communiqués aux parties intéressées et aux installations déclarantes.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT

Notice with respect to the availability of a proposed administrative agreement

Pursuant to subsection 4.1(4) of the *Fisheries Act,* notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available for a 60-day comment period, before it is entered into, the Administrative agreement between the Government of Saskatchewan and the Government of Canada regarding the administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* in Saskatchewan.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES

Avis de disponibilité d'un projet d'accord administratif

Conformément au paragraphe 4.1(4) de la *Loi sur les pêches*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement rend disponible pour une période de commentaires de 60 jours, avant de le conclure, l'Accord administratif entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada sur l'administration du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* en Saskatchewan.

The proposed agreement is available as of May 2, 2020, on the Environment and Climate Change Canada website.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file comments citing the present notice and its date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, to the following contact person.

Contact

Caroline Blais
Director
Forest Products and Fisheries Act Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca

Le projet d'accord est disponible à compter du 2 mai 2020 sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter des commentaires citant le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

Personne-ressource

Caroline Blais
Directrice
Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : ec.eaux-usees-wastewater.ec@canada.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 2 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)[a] and paragraphs 136(1)(f)[b] and (h)[b] and 244(f)[c] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d];

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)[e] of the *Canada Shipping Act, 2001*[d], makes the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*.

Ottawa, April 20, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 694
[b] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[c] S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)
[d] S.C. 2001, c. 26
[e] S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)[a] et des alinéas 136(1)f)[b] et h)[b] et 244f)[c] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d];

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)[e] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[d], prend l'*Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 20 avril 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 694
[b] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[c] L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)
[d] L.C. 2001, ch. 26
[e] L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Interim Order No. 2 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

(a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and

(b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

ferry vessel means any vessel, having provision only for deck passengers and for vehicles, that is operated on a short run on a schedule between two points over the most direct water route and offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a ferry vessel, or a vessel that is certified to carry more than 12 passengers as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government. (*bâtiment à passagers*)

passenger vessel that provides essential services means a passenger vessel that is set out in the schedule. (*bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels*)

Application

Application

2 This Interim Order applies in respect of

(a) passenger vessels in arctic waters, until October 31, 2020; and

(b) passenger vessels in any other Canadian waters, until June 30, 2020.

Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

bâtiment à passagers Tout transbordeur, ou tout autre bâtiment autorisé à transporter plus de douze passagers selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger. (*passenger vessel*)

bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels S'entend de tout bâtiment à passagers mentionné à l'annexe. (*passenger vessel that provides essential services*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques Sont comprises dans les eaux arctiques :

a) les eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

b) la mer territoriale du Canada dans le voisinage du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

transbordeur Tout bâtiment aménagé pour le seul transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé sur un petit parcours suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à tout bâtiment à passagers :

a) dans les eaux arctiques, jusqu'au 31 octobre 2020;

b) dans les autres eaux canadiennes, jusqu'au 30 juin 2020.

Prohibition

Prohibition — passenger vessels

3 (1) A passenger vessel must not navigate, moor or berth in Canadian waters.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;

(b) a vessel that is forced to navigate, moor or berth to avoid immediate danger;

(c) a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada, or at its request, or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group;

(d) a vessel that carries

(i) employees of the Government of Canada or a provincial or territorial government, or

(ii) peace officers who require a transportation service in the course of performing their duties or functions;

(e) a foreign vessel in Canadian waters that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982;

(f) a vessel that does not carry a passenger and that navigates in Canadian waters other than arctic waters for the purposes of repositioning or repair; and

(g) a vessel that is not in service.

Interdiction

Interdiction — bâtiments à passagers

3 (1) Il est interdit à tout bâtiment à passagers de naviguer, de mouiller ou de s'amarrer dans les eaux canadiennes.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au bâtiment en détresse ou prêtant assistance à un bâtiment ou à des personnes en détresse;

b) au bâtiment obligé de naviguer, de mouiller ou de s'amarrer pour éviter un danger immédiat;

c) au bâtiment effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone;

d) au bâtiment transportant :

(i) soit des employés du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial,

(ii) soit des agents de la paix qui ont besoin du service de transport dans le cadre de leurs fonctions;

e) au bâtiment étranger se trouvant dans les eaux canadiennes qui exerce le droit de passage inoffensif en application du droit international et aux termes de l'article 19 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

f) au bâtiment ne transportant pas de passagers qui navigue dans les eaux canadiennes autres que les eaux arctiques dans le but d'effectuer un repositionnement ou des réparations;

g) au bâtiment qui n'est pas en service.

Passenger Vessels That Provide Essential Services and Ferry Vessels

Permission

4 (1) Subsection 3(1) does not apply to a passenger vessel that provides essential services or a ferry vessel if

(a) the vessel, at all times, carries not more than 50 percent of the maximum number of passengers that it is certified to carry, as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; or

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels et transbordeurs

Permission

4 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels ou au transbordeur si l'une des exigences suivantes est respectée :

a) le bâtiment ne transporte jamais plus de 50 % du nombre maximal de passagers qu'il est autorisé à transporter selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers

(b) its authorized representative implements the measures to reduce transmission risks of COVID-19 set out in the Ship Safety Bulletin entitled *Measures to Mitigate the Spread of COVID-19 on Passenger Vessels and Ferries*, SSB No. 12/2020, published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time or as replaced.

délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) son représentant autorisé met en œuvre les mesures d'atténuation du risque de propagation de la COVID-19 qui sont précisées dans le bulletin de la sécurité des navires intitulé *Mesures visant à atténuer la propagation de la COVID-19 sur les navires à passagers et les transbordeurs*, BSN Nº12/2020, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant.

Notice to the Minister

(2) The authorized representative of a vessel that implements measures in accordance with paragraph (1)(b) must notify the Minister, in writing, of the measures before implementing them and must keep a copy of the notice on board.

Avis au ministre

(2) Le représentant autorisé qui met en œuvre les mesures visées à l'alinéa (1)b) avise le ministre par écrit, avant de le faire, des mesures qu'il met en œuvre et conserve une copie de cet avis à bord du bâtiment.

Guidelines

5 The authorized representative and master of a passenger vessel that provides essential services or a ferry vessel must make reasonable efforts to implement and put in place the measures contained in the guidelines that are set out in the document entitled *COVID-19: Guidance Material for Passenger Vessel and Ferry Operators* published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time.

Lignes directrices

5 Le représentant autorisé et le capitaine de tout bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels ou d'un transbordeur font des efforts raisonnables pour mettre en œuvre et mettre en place les mesures incluses dans les lignes directrices qui sont précisées dans le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation à l'intention des navires à passagers et des opérateurs de traversiers*, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada, compte tenu de ses modifications successives.

Arctic Waters

Foreign vessels in arctic waters

6 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters of a vessel referred to in paragraph 3(2)(e), the master of the vessel must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose, in respect of a vessel for which notice has been given, any conditions that the Minister considers appropriate.

Responsibility of master

(3) The master must ensure that the vessel and its crew comply with any conditions that the Minister imposes.

Eaux arctiques

Bâtiments étrangers — eaux arctiques

6 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment visé à l'alinéa 3(2)e) dans les eaux arctiques, le capitaine de celui-ci donne au ministre un avis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre peut imposer au bâtiment à l'égard duquel l'avis lui est donné toute condition qu'il estime indiquée.

Obligation du capitaine

(3) Le capitaine veille à ce que le bâtiment et l'équipage respectent ces conditions.

Prohibition — Authorized Representative and Master

Prohibition

7 The authorized representative and master of a passenger vessel must not permit the vessel to contravene any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order.

Interdiction visant le représentant autorisé et le capitaine

Interdiction

7 Il est interdit au représentant autorisé et au capitaine d'un bâtiment à passagers de permettre à celui-ci de contrevenir à toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence.

Ministerial Exemptions

International obligations and external affairs of Canada

8 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister is of the opinion that the exemption is necessary to ensure

(i) that Canada meets its international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) the Minister is of the opinion that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Particular circumstances — Canadian vessels

(2) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel that is a Canadian vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) it is not practical under the circumstances for the vessel to comply with the prohibition or restriction; and

(b) the Minister is of the opinion that public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Application for exemption

9 (1) An application to the Minister for an exemption under section 8 may be made by the authorized representative of the passenger vessel.

Conditions of exemption

(2) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Exemptions ministérielles

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

8 (1) Le ministre peut, par écrit, délivrer une exemption à tout bâtiment à passagers autorisant celui-ci à passer outre toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est d'avis, après consultation du ministre des Affaires étrangères, que l'exemption est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il est d'avis que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Circonstances particulières — bâtiments canadiens

(2) Le ministre peut, par écrit, délivrer une exemption à tout bâtiment à passagers qui est un bâtiment canadien l'autorisant à passer outre toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'est pas pratique dans les circonstances que le bâtiment se conforme à la restriction ou à l'interdiction;

b) le ministre est d'avis que la santé et la sécurité publiques et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Demande d'exemption

9 (1) La demande pour une exemption visée à l'article 8 est présentée au ministre par le représentant autorisé du bâtiment à passagers.

Conditions de l'exemption

(2) L'exemption est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Amending conditions

(3) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for public health or safety or the protection of the marine environment.

Exemption on board

(4) The exemption must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an exemption if

(a) the authorized representative knowingly provides false or misleading information to obtain the exemption;

(b) a condition that was attached to the exemption is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to public health or safety or to the marine environment; or

(c) it is necessary to do so for public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(6) If the Minister suspends or revokes an exemption, the Minister must give notice in writing of the suspension or revocation.

Enforcement

Persons ensuring compliance

10 (1) The following persons may ensure compliance with this Interim Order:

(a) a marine safety inspector;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) a member of any harbour or river police force; and

(d) a member of any provincial, county or municipal police force.

Powers and duties

(2) A person who may ensure compliance with this Interim Order may

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move;

(b) stop and board any vessel at any reasonable time and

(i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and

Modification des conditions

(3) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour protéger le milieu marin.

Exemption à bord

(4) L'exemption est conservée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(5) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'exemption dans les circonstances suivantes :

a) le représentant autorisé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir l'exemption;

b) une condition dont l'exemption est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la santé ou la sécurité publiques ou pour le milieu marin;

c) le ministre estime que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la santé ou la sécurité publiques ou pour la protection du milieu marin.

Avis

(6) Le ministre avise par écrit le représentant autorisé du bâtiment de la suspension ou de la révocation.

Contrôle d'application

Personnes chargées de l'application

10 (1) Les personnes ci-après sont chargées de l'application du présent arrêté d'urgence :

a) les inspecteurs de la sécurité maritime;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

d) les membres des forces de police provinciales, de comté ou municipales.

Attributions

(2) Toute personne chargée de l'application du présent arrêté d'urgence peut :

a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou ordonner son déplacement;

b) ordonner l'immobilisation de tout bâtiment et monter à bord de celui-ci à toute heure convenable puis :

(i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement

(ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and

(c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,

(ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord du bâtiment;

c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation to comply

11 A person or vessel must comply with any direction, requirement or prohibition referred to in subsection 10(2).

Obligation de se conformer

11 Toute personne ou tout bâtiment est tenu de respecter l'ordre, l'exigence ou l'interdiction visés au paragraphe 10(2).

Violations

Violations

12 A person or passenger vessel that does not comply with this Interim Order commits a violation and is liable to a penalty in the amount of

(a) in the case of an individual, $5,000; and

(b) in the case of any other person or vessel, $25,000.

Violations

Violations

12 La personne ou le bâtiment à passagers qui contrevient au présent arrêté d'urgence commet une violation et s'expose à une sanction dont le montant est :

a) dans le cas d'une personne physique, de 5 000 $;

b) dans le cas de tout autre personne ou bâtiment, de 25 000 $.

Repeal

13 The *Interim Order Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, made on April 4, 2020, is repealed.

Abrogation

13 L'*Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, pris le 4 avril 2020, est abrogé.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

Passenger Vessels That Provide Essential Services

Item	Vessels
1	A vessel operating to protect public health or safety or the marine environment including a vessel that is involved in (a) search and rescue operations; or (b) emergency or environmental response.

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels

Article	Bâtiment
1	Le bâtiment exploité pour protéger la santé ou la sécurité publiques ou assurer la protection du milieu marin, notamment celui qui est affecté : a) à des opérations de recherche et de sauvetage; b) à des interventions d'urgence ou environnementales.

Item	Vessels
2	A vessel that supports the activities of any of the following at their request: (a) the Minister; (b) the Minister of Fisheries and Oceans; (c) a member of the Canadian Coast Guard; or (d) a peace officer in the performance of their duties.
3	A vessel that operates when it is the most practical means to (a) give passengers access to their domicile or residence or their place of employment; (b) give passengers access to essential goods and services, including (i) goods or services directly related to the response to COVID-19*, (ii) essential health services**, and (iii) food, clean water, pharmaceuticals and fuel. (c) transport cargo to resupply communities, businesses or industry; or (d) give passengers access to services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

* medical equipment, testing and laboratory services.

** primary health care services and pharmacies.

Article	Bâtiment
2	Le bâtiment qui permet d'appuyer les activités de l'une des personnes ci-après à leur demande : a) le ministre; b) le ministre des Pêches et des Océans; c) un membre de la Garde côtière canadienne; d) tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
3	Le bâtiment qui est exploité pour fournir le moyen de transport le plus pratique, selon le cas : a) pour transporter les passagers à leur domicile ou résidence ou à leur lieu de travail; b) pour donner aux passagers accès à des biens ou des services essentiels, notamment : (i) l'approvisionnement en biens ou services qui sont directement liés à la lutte contre la COVID-19*, (ii) les services de santé essentiels**, (iii) l'approvisionnement en nourriture, en eau potable, en médicaments ou en combustible; c) pour transporter des marchandises et réapprovisionner des entreprises, des communautés ou des industries; d) pour donner aux passagers accès à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

* Des équipements médicaux et l'accès à des services de dépistage et de laboratoires.

** Des services de soins de santé primaires et pharmacies.

TREASURY BOARD

ENHANCING ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACCOUNTABILITY ACT

Revocation of the date of deeming of Royal Canadian Mounted Police civilian members

Royal Canadian Mounted Police (RCMP) members are hired under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (RCMP Act). Other public service employees are hired under the *Public Service Employment Act* (PSEA), the legislation governing most federal public service organizations.

The Treasury Board has revoked the date of May 21, 2020, published in the April 7, 2018, *Canada Gazette*. This was the date on which every member of the RCMP who is not appointed to a rank under section 5 or subsections 6(3) or 6(4) or 7(1) of the RCMP Act, was to cease to be a member and was to be deemed to be a person appointed under

CONSEIL DU TRÉSOR

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA RESPONSABILITÉ DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Révocation de la date de conversion des membres civils de la Gendarmerie royale du Canada

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont embauchés en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la GRC). Les autres employés de la fonction publique sont embauchés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), la loi qui régit la plupart des organisations dans la fonction publique fédérale.

Le Conseil du Trésor a révoqué la date du 21 mai 2020 publiée dans la *Gazette du Canada* du 7 avril 2018. Il s'agissait de la date à compter de laquelle tout membre de la GRC qui n'est pas nommé à un grade en vertu de l'article 5 ou des paragraphes 6(3), 6(4) ou 7(1) de la Loi sur la GRC, aurait cessé d'être un membre et aurait été réputé

the PSEA pursuant to section 86 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*.

Ottawa, April 23, 2020

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister
Employment Conditions and Labour Relations
Office of the Chief Human Resources Officer

avoir été nommé en vertu de la LEFP et ce, conformément à l'article 86 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*.

Ottawa, le 23 avril 2020

La sous-ministre adjointe
Conditions d'emploi et relations de travail
Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines
Sandra Hassan

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at March 31, 2020

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS		
Cash and foreign deposits		6.4
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements	64,770.1	
Advances	8,900.1	
Other receivables	3.5	
		73,673.7
Investments		
Treasury bills of Canada	25,780.0	
Government of Canada bonds	77,650.4	
Canada Mortgage Bonds	1,925.6	
Provincial money market securities	569.7	
Banker's acceptances	14,759.3	
Other investments	490.6	
		121,175.6
Capital assets		
Property and equipment	584.4	
Intangible assets	63.8	
Right-of-use leased assets	49.7	
		697.9
Other assets		77.0
		195,630.6

LIABILITIES AND EQUITY		
Bank notes in circulation		92,039.1
Deposits		
Government of Canada	30,438.1	
Members of Payments Canada	61,125.3	
Other deposits	10,325.0	
		101,888.4
Securities sold under repurchase agreements		–
Other liabilities		1,120.5
		195,048.0
Equity		
Share capital	5.0	
Statutory and special reserves	125.0	
Investment revaluation reserve	452.6	
		582.6
		195,630.6

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, April 24, 2020

Coralia Bulhoes
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 24, 2020

Stephen S. Poloz
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mars 2020

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF		
Encaisse et dépôts en devises		6,4
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	64 770,1	
Avances	8 900,1	
Autres créances	3,5	
		73 673,7
Placements		
Bons du Trésor du Canada	25 780,0	
Obligations du gouvernement du Canada	77 650,4	
Obligations hypothécaires du Canada	1 925,6	
Titres provinciaux sur les marchés monétaires	569,7	
Acceptations bancaires	14 759,3	
Autres placements	490,6	
		121 175,6
Immobilisations		
Immobilisations corporelles	584,4	
Actifs incorporels	63,8	
Actif au titre de droits d'utilisation	49,7	
		697,9
Autres éléments d'actif		77,0
		195 630,6

PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation		92 039,1
Dépôts		
Gouvernement du Canada	30 438,1	
Membres de Paiements Canada	61 125,3	
Autres dépôts	10 325,0	
		101 888,4
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		–
Autres éléments de passif		1 120,5
		195 048,0
Capitaux propres		
Capital-actions	5,0	
Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Réserve de réévaluation des placements	452,6	
		582,6
		195 630,6

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 24 avril 2020

La chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 24 avril 2020

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Translation services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-072) from RTG Protech Inc. (Protech), of Montréal, Quebec, concerning a Request for a Standing Offer (Solicitation No. 5P004-190022/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Parks Canada Agency. The solicitation was for translation and related editing and updating services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 3, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Protech alleges that point-rated technical criterion 2.1 of the above-noted solicitation was evaluated improperly.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 3, 2020

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de traduction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2019-072) déposée par RTG Protech Inc. (Protech), de Montréal (Québec), concernant une demande d'offre à commandes (invitation nº 5P004-190022/A) passée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de l'Agence Parcs Canada. L'invitation portait sur des services de traduction et des services connexes de révision et de mise à jour. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 3 avril 2020, d'enquêter sur la plainte.

Protech allègue que l'évaluation du critère technique coté 2.1 de l'invitation susmentionnée était incorrecte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 avril 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Demandes de la partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
TVA Group Inc. / Groupe TVA inc.	CJPM-DT	Saguenay	Quebec / Québec	April 23, 2020 / 23 avril 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-126	April 17, 2020 / 17 avril 2020	The Ontario Educational Communications Authority	CICA-DT	Toronto	Ontario

NAFTA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ALENA

REQUEST FOR PANEL REVIEW

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Fabricated structural steel from Canada, China, and Mexico

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on April 17, 2020, Requests for a Binational Panel Review of the final injury determination made by the United States International Trade Commission, respecting imports of "Certain Fabricated Structural Steel from Canada, China, and Mexico," were filed by counsel for the Government of Canada, the Canadian Institute of Steel Construction, Canam Group Inc., Canatal Industries Inc., and Walters Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Federal Register*, on March 20, 2020 [85 Fed. Reg. 16129].

Acier de construction fabriqué provenant du Canada, de la Chine et du Mexique

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 17 avril 2020, des demandes de révision par un groupe spécial de la décision définitive des dommages sensibles rendue par la United States International Trade Commission au sujet des importations de « Certains produits en acier de construction en provenance du Canada, de la Chine et du Mexique », ont été déposées par les avocats représentant le gouvernement du Canada, l'Institut canadien de la construction en acier, Canam Group Inc., Canatal Industries Inc. et Walters Inc. auprès de la Section étasunienne du Secrétariat de l'ALENA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 20 mars 2020 [85 Fed. Reg. 16129].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is May 18, 2020;

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is June 1, 2020; and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2020-1904-05, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, 1401 Constitution Avenue N.W., Suite 2061, Washington, D.C. 20230, United States.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel*

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 – ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)c) des règles susmentionnées prévoit :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 18 mai 2020 constitue la date limite pour déposer une plainte];

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 1er juin 2020 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2020-1904-05, doivent être déposés auprès du secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, 1401 Constitution Avenue N.W., Suite 2061, Washington, D.C. 20230, United States.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALENA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALENA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1er janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu*

Reviews. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended, on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, Canada, 343-203-4269.

André François Giroux
Canadian Secretary

de l'article 1904. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1er janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALENA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, 343-203-4269.

Le secrétaire canadien
André François Giroux

MISCELLANEOUS NOTICES

ESURANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that Esurance Insurance Company of Canada ("Esurance") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada) on or after June 1, 2020, for approval to reinsure, on an assumption basis, substantially all of the liabilities of Esurance with its parent company, Allstate Insurance Company of Canada.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be made available for inspection by the policyholders of Esurance during regular business hours at the offices of Esurance, located at 27 Allstate Parkway, Markham, Ontario L3R 5P8, for a 30-day period after the date of publication of this notice. Any policyholder may request a copy of the assumption reinsurance agreement by writing to Esurance to the attention of Angie Morris at the above address.

May 2, 2020

Esurance Insurance Company of Canada

AVIS DIVERS

ESURANCE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné qu'Esurance du Canada, Compagnie d'Assurance (« Esurance ») entend présenter une demande au ministre des Finances (Canada) conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au plus tôt le 1er juin 2020, afin de faire approuver la réassurance, aux fins de prise en charge, de la quasi-totalité des passifs d'Esurance auprès de sa société mère, Allstate du Canada, compagnie d'assurance.

Une copie du projet de convention de réassurance aux fins de prise en charge pourra être consultée par les titulaires de police d'Esurance pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux d'Esurance, situés au 27 Allstate Parkway, Markham (Ontario) L3R 5P8, pour une période de 30 jours après la date de publication du présent avis. Tout titulaire de police peut demander une copie de la convention de prise en charge en écrivant à Esurance, à l'attention d'Angie Morris, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le 2 mai 2020

Esurance du Canada, Compagnie d'Assurance

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-263 April 20, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definition of *foreign national*

1 In this Order, ***foreign national*** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable

[a] S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-263 Le 20 avril 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définition de *étranger*

1 Dans le présent décret, ***étranger*** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la

[a] L.C. 2005, ch. 20

grounds to suspect they have such signs and symptoms, including:

(a) a fever and cough; or

(b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2* cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

a) soit une fièvre et de la toux;

b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine conformément au *Décret nº 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfaite compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraphs 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Non-application — order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health; or

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-0185

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*[1] is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning on April 22, 2020 and ending on May 21, 2020.

[1] P.C. 2020-185, March 26, 2020

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-185

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*[1] est abrogé.

Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant le 22 avril 2020 et se terminant le 21 mai 2020.

[1] C.P. 2020-185 du 26 mars 2020

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-185 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, which came into force on March 26, 2020.

This Order complements the Order in Council P.C. 2020-184 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and P.C.2020-260 entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2*.

This Order will be in effect from April 22, 2020, until May 21, 2020.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order builds on the previous requirements for entry into Canada, as it continues to prohibit entry into Canada by foreign nationals from the United States (U.S.), with some limited exceptions, for optional or discretionary purposes, including tourism, recreation, and entertainment. Persons who exhibit symptoms of COVID-19 would continue to be prohibited from entering Canada, even if they seek to enter for non-optional or non-discretionary purposes.

This Order repeals and replaces the previous Order restricting entry into Canada from the United States and extends the effective period until May 21, 2020, to continue to protect Canadians from the introduction of COVID-19 from other countries. This Order also addresses the application of the Safe Third Country Agreement (STCA). For claims made at an official land port of entry, the STCA and other applicable provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* will be applied. This means that those who enter at an official land port of entry and meet an exception under the STCA will be able to enter and make an application for refugee protection. The Order also addresses a concern raised by the Counsel to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and removes the requirement for persons seeking to enter Canada from the United States to have been in either

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-185, soit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, entré en vigueur le 26 mars 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* [C.P. 2020-184] et au *Décret nº 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260].

Le présent décret entrera en vigueur dès le 22 avril 2020, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret s'appuie sur les exigences antérieures pour entrer au Canada, car il continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers des États-Unis, à quelques exceptions près, à des fins optionnelles ou discrétionnaires, notamment le tourisme, les loisirs et le divertissement. Il serait toujours interdit aux personnes d'entrer au Canada, même à des fins non optionnelles ou discrétionnaires, si elles présentent des symptômes de COVID-19.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret restreignant l'accès au Canada depuis les États-Unis et prolonge la date d'expiration jusqu'au 21 mai 2020 afin de continuer à protéger les Canadiens contre l'introduction du COVID-19 en provenance d'autres pays. Le décret vise également l'application de l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS). L'ETPS et les autres dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'appliqueront à l'égard des demandes présentées à un point d'entrée terrestre officiel. Cela signifie que toute personne bénéficiant d'une exemption en vertu de l'ETPS pourra entrer à un point d'entrée terrestre officiel et soumettre une demande de protection des réfugiés. Il aborde également un certain nombre de préoccupations soulevées par l'avocat du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et supprime l'obligation aux personnes voulant

Canada or the United States for 14 days prior to entering Canada. This reflects the fact that the situation in the United States has evolved since the making of the previous Order.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19.

entrer au Canada depuis les États-Unis d'avoir été au Canada ou aux États-Unis au cours des 14 jours avant leur entrée. Ceci reflète le fait que la situation aux États-Unis a évolué depuis la mise en œuvre du précédent décret.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger les Canadiens et les Canadiennes de la COVID-19.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. Currently over 72% of Canadian COVID-19 cases have been determined to result from community transmission.

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries, including the United States, and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, and the United States, both G7 countries with similar health care systems. Despite increased community spread, there remains the likelihood that cases in Canada are linked to international travel.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. These measures include the following:

- On March 7, 2020, the Government of Canada advised Canadians to avoid all travel on cruise ships until further notice due to the ongoing COVID-19 outbreak.
- On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than $1 billion COVID-19 Response Fund.
- On March 13, 2020, the Government of Canada put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice. On the same day, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada advised that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur.
- On March 13, 2020, the Government of Canada suspended the cruise ship season in Canada until July 2020 as a COVID-19 response measure. Given the limited public health capacity in Canada's Northern

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. Présentement, plus de 72 % des cas canadiens de COVID-19 résultent d'une transmission communautaire.

La COVID-19 a démontré jusqu'à maintenant qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés à restreindre l'éclosion et à empêcher la maladie de se propager davantage. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des mesures de précautions de divers niveaux. Par le présent décret, le Canada reconnaît qu'il n'est plus possible de cerner les points chauds du monde desquels protéger les Canadiens. L'infection est généralisée dans de nombreux pays, dont les États-Unis, et il est important de reconnaître que bon nombre d'entre eux ne disposent pas d'une capacité suffisante pour détecter les cas. Si une maladie répandue survient au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé. Ce fait a récemment été démontré en Italie et aux États-Unis, deux pays membres du G7 ayant des systèmes de santé semblables. Malgré l'augmentation de la propagation dans la communauté, il reste probable que les cas au Canada soient liés à des voyages internationaux.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Voici des exemples de ces mesures :

- Le 7 mars 2020, le gouvernement du Canada a conseillé aux Canadiens d'éviter jusqu'à nouvel ordre tout voyage sur des navires de croisière en raison de l'épidémie de COVID-19 en cours.
- Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pangouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars.
- Le 13 mars 2020, le gouvernement du Canada a mis en vigueur un avis aux voyageurs officiel leur recommandant d'éviter jusqu'à nouvel ordre tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada. Le même jour, pour faire face à la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada a institué l'obligation pour tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller leur état de santé et de communiquer avec une autorité locale de santé publique si des symptômes se manifestent.

communities, the cruise ship season for vessels with Canadian Arctic stops was deferred for the entire season.

- On March 18, 2020, the Government advised Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.
- On March 18, 2020, the Prime Minister announced that Canada and the United States had agreed to temporarily restrict all non-essential travel across the Canada-U.S. border.
- On March 18, 2020, the *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada*, made pursuant to subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act*, came into force, prohibiting air carriers from permitting certain foreign nationals to board commercial flights to Canada.
- On March 18, 2020, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* came into force, prohibiting foreign nationals from entering Canada by air from all countries, with the exception of persons travelling from the United States who have been in that country or Canada, for at least 14 days.
- On March 20, 2020, the Order in Council *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* came into force, prohibiting entry from the United States for optional or discretionary purposes.
- On March 20, 2020, amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* came into force that, among other things, provide the Canada Border Services Agency (CBSA) with authorities to direct foreign nationals whose entry is prohibited by an order or regulation made under the *Quarantine Act* back to the United States, and also require that commercial transporters in all modes of transportation not carry prohibited foreign nationals to Canada.
- On March 25, 2020, to address the global spread of COVID-19, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)* came into force. Based on the existing science, it required all persons entering Canada to self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities, on a varying scale commensurate with their symptomatic state.
- On March 26, 2020, two border entry prohibition Orders made the week prior were updated to clarify acceptable exemptions, namely the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States*) [P.C. 2020-185] and the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into*

- Le 13 mars 2020, le gouvernement du Canada a suspendu la saison des croisières au Canada jusqu'en juillet 2020 à titre de mesure de réponse à la COVID-19. En raison de la capacité limitée en matière de santé publique dans les collectivités nordiques canadiennes, la saison des navires de croisière prévoyant des arrêts dans l'Arctique canadien fut reportée pour toute la durée de la saison.
- Le 18 mars 2020, le gouvernement a recommandé aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage.
- Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé que le Canada et les États-Unis ont convenu de fermer temporairement leur frontière commune à tout voyage non essentiel.
- Le 18 mars 2020, l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est entré en vigueur; il interdit aux transporteurs aériens de permettre l'embarquement à certains ressortissants étrangers à bord d'un vol commercial à destination du Canada.
- Le 18 mars 2020, un décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* est entré en vigueur; il interdit aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada par voie aérienne en provenance de tous les pays, à l'exception des personnes qui arrivent des États-Unis et qui ont séjourné dans ce pays ou au Canada pendant au moins 14 jours.
- Le 20 mars 2020, le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée en Canada en provenance des États-Unis)* est entré en vigueur; il interdit l'entrée au Canada en provenance des États-Unis à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire.
- Le 20 mars 2020, des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont entrées en vigueur; elles confèrent notamment à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le pouvoir de retourner aux États-Unis les ressortissants étrangers dont l'entrée au Canada est interdite par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, et exigent que les transporteurs commerciaux, de tous les modes de transport, ne permettent pas l'embarquement à un ressortissant étranger à qui l'entrée au Canada est interdite.
- Le 25 mars 2020, pour faire face à la propagation mondiale de la COVID-19, le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est entré en vigueur. Fondé sur la science existante, il exigeait que toutes les

Canada from any Country other than the United States) [P.C. 2020-184].

- On April 9, 2020, a notice was also issued under the *Aeronautics Act* to redirect international passenger flights to four airports, except those originating in the United States, Mexico, Central America, South America, and from Saint-Pierre and Miquelon (France).
- On April 15, 2020, the Government of Canada updated the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2* (P.C. 2020-260) to require all persons who enter Canada to wear a non-medical mask or face covering while travelling and to quarantine for 14 days if asymptomatic or to isolate for 14 days if symptomatic, in response to emerging science on the potential transmission of COVID-19 by presymptomatic or asymptomatic persons.

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order builds on the previous requirements for entry into Canada, as it continues to prohibit entry into Canada by foreign nationals from the United States, with some limited exceptions, for optional or discretionary purposes, including tourism, recreation, and entertainment. Persons who exhibit symptoms of COVID-19 would continue to be prohibited from entering Canada, even if they seek to enter for non-optional or non-discretionary purposes.

The measures the Government of Canada is taking are necessary to address the serious health threat presented by COVID-19. The measures will minimally impact individuals to the extent possible and are proportionate when compared to the public health risk associated with the disease.

personnes entrant au Canada s'isolent pendant une période de 14 jours, surveillent leur état de santé et communiquent avec les autorités locales de santé publique selon leur état symptomatique.

- Le 26 mars 2020, le gouvernement du Canada a mis à jour deux décrets pris la semaine auparavant, soit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* [C.P. 2020-185] et le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* [C.P. 2020-184].
- Le 9 avril 2020, un avis a également été émis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour réorienter les vols internationaux de passagers vers quatre aéroports, à l'exception de ceux en provenance des États-Unis, du Mexique, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de Saint-Pierre-et-Miquelon (France).
- Le 15 avril 2020, le gouvernement du Canada a mis à jour le *Décret nº 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260] afin d'exiger que toutes les personnes entrant au Canada portent un masque non médical ou se couvrent le visage lors de leurs déplacements et se mettent en quarantaine pour 14 jours si elles sont asymptomatiques ou s'isolent pour 14 jours si elles sont symptomatiques, en réponse à la science émergente en santé publique sur la COVID-19 qui précise la propagation possible par des personnes asymptomatiques ou présymptomatiques.

Ce décret appuie les efforts continus déployés par le Canada pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 en réduisant le risque d'importation de cas à partir de l'étranger. Le décret s'appuie sur les exigences antérieures pour l'entrée au Canada, puisqu'il continue d'interdire l'entrée au Canada à des ressortissants étrangers en provenance des États-Unis, sauf quelques exceptions limitées, à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, notamment le tourisme, le loisir et le divertissement. Les personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 sont toujours interdites d'entrée au Canada, même si elles viennent à des fins non optionnelles ou non discrétionnaires.

Les mesures prises par le gouvernement du Canada sont nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19. Les mesures auront un impact minimal sur les personnes dans la mesure du possible et sont proportionnées par rapport au risque pour la santé publique associé à la maladie.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada. The largest impact of the renewed Order is that it is now in place until May 21, 2020, in recognition of the continued pandemic.

This Order will not prohibit persons entering Canada from the United States for non-optional or non-discretionary purposes, such as persons that need to cross the border to deliver essential services and supplies. Other persons who would not be prohibited from entering Canada for non-optional, non-discretionary purposes include air crews, diplomats, persons invited to Canada to assist with Canada's COVID-19 response, persons on military flights or other Canadian-military support, protected persons, French citizens who reside in Saint-Pierre and Miquelon, those whose presence is in the national interest, as well as temporary foreign workers, students, persons delivering urgent medical supplies, and some health care practitioners.

In addition, this Order prohibits foreign nationals from entering Canada for the purposes of making a claim for refugee protection unless they enter Canada at an official land port of entry and are eligible to make a claim under the STCA. Foreign nationals who enter Canada at a place other than an official land port of entry will continue to be prohibited from entering Canada for the purposes of making a claim for refugee protection, unless they meet an exception or exemption to the prohibition (i.e. citizens of the United States, stateless habitual residents of the United States, unaccompanied minors, and persons exempted under the ministerial national/public interest authority). Individuals ineligible to make a claim under the STCA would be removed to the United States, a designated safe third country, while those who are prohibited from entering Canada to make a claim for refugee protection will continue to be directed back to the United States. Like all others upon entry into Canada, persons eligible to make a claim for refugee protection would become subject to P.C. 2020-260, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 2*, requiring all persons permitted entry into Canada, with some exceptions, to quarantine themselves if asymptomatic, or isolate themselves if symptomatic, for 14 days.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris, conjointement avec les États-Unis, des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 lié aux voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada. Le plus grand impact du décret renouvelé est qu'il est désormais en vigueur jusqu'au 21 mai 2020, vu l'étendue de la pandémie.

Ce décret n'interdira pas aux personnes d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins essentielles, par exemple les personnes qui doivent traverser la frontière pour offrir des services et des produits essentiels. Les autres personnes qui ne seront pas interdites d'entrée au Canada pour des raisons non facultatives ou non discrétionnaires sont notamment les membres du personnel navigant, les diplomates, les personnes invitées au Canada pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19, les personnes à bord de vols militaires ou d'autres personnes soutenant les forces militaires canadiennes, les personnes protégées, les citoyens français résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes dont la présence relève de l'intérêt national, ainsi que les travailleurs étrangers temporaires, les étudiants, les personnes qui livrent des fournitures médicales urgentes et certains professionnels de la santé.

De plus, le décret interdit aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada pour y présenter une demande de protection des réfugiés, sauf s'ils entrent au Canada à un point d'entrée terrestre officiel et sont admissibles à présenter une telle demande en vertu de l'ETPS. Les ressortissants étrangers qui entrent au Canada en ne passant pas par un point d'entrée terrestre officiel seront toujours interdits d'entrée au Canada pour y présenter une demande de protection des réfugiés, sauf s'ils sont visés par une exception ou une exemption (par exemple les citoyens des États-Unis, les résidents apatrides habituels des États-Unis, les mineurs non accompagnés et les personnes exemptées en vertu du pouvoir ministériel concernant l'intérêt national ou public). Les personnes qui ne sont pas admissibles à présenter une demande de protection des réfugiés en vertu de l'ETPS seront renvoyées aux États-Unis, un tiers pays sûr désigné, et les personnes interdites d'entrée au Canada pour y présenter une telle demande continueront d'être retournées aux États-Unis. Comme dans le cas de toute personne qui entre au Canada, les personnes qui sont admissibles à présenter une demande de protection des réfugiés seront assujetties au *Décret nº 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-260] exigeant que toutes les personnes qui entrent au Canada, sauf quelques exceptions, se mettent en quarantaine si elles

Under this Order, parents or guardians of U.S. citizens under the age of 18 who are making a claim for refugee protection would no longer be exempted. This Order also enables the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to provide for exemptions to the prohibition on a person seeking to enter Canada to make a refugee claim, if it is in the national or public interest.

Foreign nationals travelling for non-optional or non-discretionary purposes would be denied entry into Canada if they are exhibiting symptoms of COVID-19, unless otherwise exempted from the prohibition on entry. The enforcement of the prohibition on entry for persons who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

This Order represents Canada's implementation of a joint Canada-U.S. initiative to limit entry of foreign nationals into either country to essential travel purposes and applies to all modes (air, sea, land). The U.S. Administration will similarly extend their border control measures.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

Given the numerous points of entry into Canada for international conveyances, the Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, Global Affairs Canada and Employment and Social Development Canada, given linkages to other statutory instruments.

The Government has also engaged G7 leaders on its plans to continue to prohibit the entry of most foreign nationals into Canada and has consulted the U.S. Administration on the Order. This Order implements Canada's commitment

sont asymptomatiques ou s'isolent si elles sont symptomatiques, pendant 14 jours.

En vertu de ce décret, les parents ou tuteurs de citoyens des États-Unis âgés de moins de 18 ans qui présentent une demande de protection des réfugiés ne seront plus exemptés. Ce décret prévoit également que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peuvent établir des exceptions à l'interdiction visant une personne qui cherche à entrer au Canada pour présenter une demande de protection des réfugiés s'il en va de l'intérêt national ou public.

Les ressortissants étrangers voyageant à des fins essentielles se verraient refuser l'entrée au Canada s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, à moins qu'ils soient exemptés de l'interdiction d'entrée. L'application de l'interdiction d'entrée pour les personnes qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'elles soient apparues en bonne santé avant de monter à bord d'un avion ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le présent décret représente la mise en œuvre par le Canada d'une initiative conjointe Canada—États-Unis visant à limiter l'entrée de ressortissants étrangers dans l'un ou l'autre pays à des fins de voyage essentielles et s'applique à tous les modes (aérien, maritime et terrestre). L'administration américaine accroîtra également ses mesures de contrôle frontalier.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

En raison des nombreux points d'entrée au Canada accessibles par divers moyens de transports internationaux, le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que les efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada, Affaires mondiales Canada, et Emploi et Développement social Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Le gouvernement a aussi mobilisé les dirigeants du G7 relativement à ses plans visant à continuer d'interdire l'entrée au Canada à la plupart des ressortissants étrangers et a consulté l'administration des États-Unis au sujet

to a joint agreement with the U.S. Administration to restrict entry of foreign nationals into both countries.

du décret. Le décret met en œuvre l'engagement du Canada envers un accord conjoint avec l'administration américaine pour restreindre l'entrée de ressortissants étrangers dans les deux pays.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Inquiry
Translation services 874

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 875
Decisions 875
* Notice to interested parties..... 874

Nafta Secretariat
Request for Panel Review
Fabricated structural steel from Canada, China, and Mexico 875

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Amendment to the Bank of Canada Pension Plan (By-law 15)
Certificate 857
Statement
Statement of financial position as at March 31, 2020 871

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice amending the Notice with respect to the reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019 858
Notice amending the Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2018 and 2019 860
Fisheries Act
Notice with respect to the availability of a proposed administrative agreement 861

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Interim Order No. 2 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)..... 862

Treasury Board
Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act
Revocation of the date of deeming of Royal Canadian Mounted Police civilian members 869

MISCELLANEOUS NOTICES

Esurance Insurance Company of Canada
Assumption reinsurance agreement 878

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)..... 879

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)..... 873

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Esurance du Canada, Compagnie d'Assurance
Convention de réassurance aux fins de prise en charge 878

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 mars 2020 872
Modification aux Statuts du Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif nº 15)
Certificat 857

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis modifiant l'Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019 858
Avis modifiant l'Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2018 et 2019 860
Loi sur les pêches
Avis de disponibilité d'un projet d'accord administratif 861

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Arrêté d'urgence nº 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) 862

Trésor, Conseil du
Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada
Révocation de la date de conversion des membres civils de la Gendarmerie royale du Canada 869

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 874
Décisions 875
Décisions administratives 875

Secrétariat de l'ALENA
Demande de révision par un groupe spécial
Acier de construction fabriqué provenant du Canada, de la Chine et du Mexique 875

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Services de traduction 874

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 879

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43e législature) 873

* Cet avis a déjà été publié.